

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt, le dix-sept septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix juin deux mil vingt doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

GESTION INTERNE

- **Délibération n° 1** : modification du tableau des effectifs

Une réorganisation de trois services à compter de la rentrée scolaire nécessite de réaffecter trois agents sur des filières conformes à leurs fonctions, avec l'accord de chacun et à leur demande :

- *Un agent inscrit dans la filière technique exerce ses fonctions en tant qu'adjoint du patrimoine. Il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine et de libérer le poste d'adjoint technique.*
- *Un agent de la filière animation occupe à la maternelle les fonctions du poste d'adjoint technique ainsi libéré.*
- *L'accroissement des mesures de nettoyage (désinfection renforcée) au PEJAB demande à augmenter de 32h00 à 35h00 le poste d'un des adjoints techniques affecté au ménage.*

L'adoption des modifications du tableau des effectifs est soumise à l'assemblée.

- **Délibération n°2** : logement de fonction

La délibération du 18/01/2008 a octroyé à un agent de maîtrise (filière technique) un logement dit « pour utilité de service » moyennant un loyer très modique. Cet agent a fait valoir ses droits à la retraite au 1/08/2020. La concession n'a donc plus lieu d'être, toutefois un bail temporaire de douze mois lui a été accordé afin de lui laisser le temps de trouver un autre logement.

Il convient donc de retirer cette habitation de la liste des logements de fonction.

- **Délibération n°3** : MNT, taux pour 2021

En 2021 le taux de cotisation du contrat MNT devient 3,20% au lieu des 2,96 % en vigueur. Cette hausse n'entraîne pas de modifications des conditions de remboursement ni des garanties couvertes. Ce taux est applicable selon la masse salariale des 5 agents ayant souscrit cette garantie de maintien de salaire et en poste l'année de cotisation considérée.

Il vous est donc proposé d'accepter ce taux pour 2021.

- **Délibération n°4** : droit à la formation des élus locaux

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le droit à la formation est un droit individuel, pour l'élu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (art. R 2123-13), c'est-à-dire par application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 et R 2123-14).

Les dépenses d'enseignement sont prises en charge par la commune à condition que l'organisme qui dispense la formation bénéficie d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (art. L 2123-16 et R 2123-12), la liste des organismes agréés étant publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur, ou disponible en préfecture. Selon les possibilités budgétaires, une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % minimum des indemnités de fonction doit être consacrée chaque année à la formation des élus. Sous cette réserve d'agrément, l'élu fait librement le choix de son organisme de formation. Outre les éléments de formation développés ci-dessus et adaptés à leurs fonctions d'élus, ces derniers disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF) qui peut concerner des thèmes sans lien avec l'exercice de leur mandat. Ce DIF est de 20 heures chaque année (même si l'élu a plusieurs mandats), cumulables sur toute la durée du mandat. Les formations dispensées au titre du DIF peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. L'élu bénéficiant d'une formation au titre du DIF est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d'une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du DIF des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des dépôts et consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes (art. L 1621-3, R 2123-22-1-C et R 2123-22-1-D).

Il convient d'adopter le principe d'un droit à la formation des élus et d'une enveloppe budgétaire d'au moins 2% du montant des indemnités des élus.

ASPECTS GENERAUX

• **Délibération n°5** : CCT / désignation membres de la Commission Locale Evaluation Charges Transférées (CLECT)
La CLECT est appelée à jouer un rôle majeur dans la définition des équilibres financiers. Son rôle principal est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI. Instituées par délibération n° 2017-DCC-059 du 20 mars 2017, le conseil communautaire a fixé sa composition à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre, membres désignés parmi les conseillers municipaux.

Il vous est proposé de nommer 1 titulaire et 1 suppléant parmi les conseillers municipaux pour la CLECT de la Communauté de communes Thelloise.

• **Délibération n°6** : CCT / Commission Consultative du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

La commission consultative d'élaboration et de suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est une structure de consultation et d'échanges. Elle donne un avis sur tout nouveau projet de PLPDMA élaboré par la CCT, avant que celui-ci ne soit arrêté par l'exécutif de la CCT (cf. article R. 541-41-24 du code de l'environnement). Les projets de révision d'un PLPDMA existant doivent aussi être transmis pour avis par l'autorité compétente à la Commission.

Il vous est proposé de nommer le membre pour siéger à la Commission parmi les conseillers municipaux.

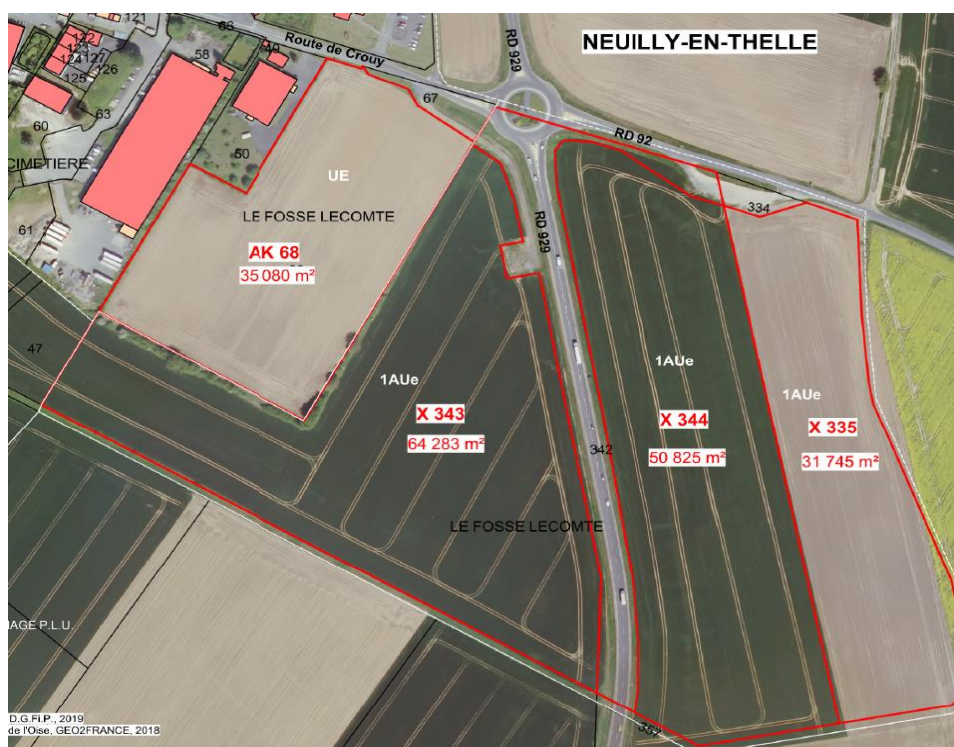
• **Délibération n°7** : CCT / Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

Créé le 6 juin 2013, le syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD), a pour objectif la construction du réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné de l'Oise et l'accompagnement des collectivités publiques dans leurs projets d'information géographique et de e-administration. En juin 2018, le SMOTHD compte 631 communes adhérentes ou représentées sur 634 prévues dans le programme, soit 99%. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical du SMOTHD à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conseillers communautaires.

Il vous est proposé de nommer 1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au SMOTHD.

• **Délibération n°8** : CCT / Intervention de l'EPFLO en vue du rachat ultérieur par la CCT d'emprises foncières situées sur le secteur dit « LE FOSSÉ LECOMTE »

L'EPFLO est un établissement public industriel et commercial compétent pour réaliser pour le compte de ses membres toute acquisition foncière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.



Une intervention sur le secteur dit « LE FOSSÉ LECOMTE » est envisagée, représentant une superficie totale de 181 933 m². La Communauté de Communes Thelloise sera engagée au rachat progressif des biens acquis par l'EPFLO au terme du délai de portage.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser l'intervention de l'EPFLO sur la commune en vue de l'acquisition de ces emprises foncières.

- **Délibération n°9** : SE60 / rapport d'activités 2019 et nouvelles adhésions

Le résumé des activités est accessible sur <http://www.se60.fr/fr/10-telechargement/48-rapport-d-activite>. Ont souhaité adhérer au SE 60 les trois Communautés de Communes du Pays de Bray, des Lisières de l'Oise, et de la Picardie Verte.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le rapport d'activités 2019 et d'approuver l'adhésion des 3 communautés de communes

- **Délibération n°10** : Loi ALUR / transfert à la CCT de la compétence PLU au 01/01/2021

Références : article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ; articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT

La loi organise un transfert de droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux EPCI.

Ainsi, les EPCI, comme la CCT, qui n'ont pas encore pris la compétence en matière de PLU intercommunal - ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales - deviendront compétents de plein droit, le 1^{er} janvier 2021. Mais la loi prévoit aussi une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la position de la commune vis-à-vis de ce transfert.

PLU / évolution, engagement des procédures adaptées :

À l'issue de la réunion de la 5^{ème} commission (cf. compte-rendu), il a été proposé d'engager, simultanément, deux procédures permettant de faire évoluer le PLU (voir schémas des procédures annexés)

- La première à court terme : la modification simplifiée permettant de corriger des erreurs matérielles
- La seconde, à long terme : la révision générale pour adapter les axes de développement du territoire

- **Délibération n°11** : Il est proposé à l'assemblée d'engager la modification simplifiée

Concernant la prescription de la révision générale, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation figurent en annexe.

- **Délibération n°12** : il est proposé à l'assemblée de prescrire la révision générale du PLU avec les objectifs retenus et les modalités de concertation définies en commission.

- **Délibération n°13** : Constitution du Comité de Pilotage (COPIL) de la révision du PLU (commission ad hoc)

Ainsi que l'article 8 du RI le prévoit, il est proposé de constituer une commission spéciale « révision du PLU », dite COPIL. La 5^{ème} commission a suggéré une composition de 11 membres (9+2). Ce COPIL aura pour mission de suivre tout le déroulé de la procédure de révision, en lien avec le bureau d'études à recruter.

Il convient d'établir la liste nominative des membres

- **Délibération n°14** : Recrutement d'un bureau d'études / révision générale du PLU

La procédure de révision générale appelle qu'un bureau d'études soit recruté sur la base d'un cahier des charges à élaborer avec le COPIL. Afin de permettre de lancer la consultation en temps utile, il convient de mandater le maire.

Mandat au Maire pour lancement de la consultation des bureaux d'études

- **Délibération n°15 et 15bis** : Projet Educatif et Règlement de fonctionnement des services du PAJ (en annexe)

À l'issue des deux réunions de la 2^{ème} commission, une version actualisée du PE et une du règlement ont été finalisées.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter ce règlement.

ASPECTS FINANCIERS

- **Délibération n°16** : Convention mutualisée d'entretien des hydrants (voir document en annexe)

Le SDIS n'effectue plus les contrôles des bornes à incendie ; un appel d'offres a été mené par le Syndicat d'eau d'Ercuis qui a obtenu des prix compétitifs grâce à un groupement de commandes.

Afin de permettre que ces contrôles soient effectués, il convient de valider la convention qui requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°17** : Région Hauts de France, demande de subvention « 1 million d'arbres »

À l'issue de la réunion de la 6^{ème} commission, les membres ont approuvé un programme de plantations dans le cadre de l'appel à projets « 1 million d'arbres ». Le coût total est de 1 183,35 € HT, une aide de 90% peut être obtenue.

Il est proposé de solliciter la région Hauts de France pour 1 065,02 €.

- **Délibération n°18** : Conventions Concert de Noël

Le traditionnel concert gratuit de Noël est programmé à l'Eglise pour le 5 décembre, sous réserve qu'il puisse se tenir. Le cas échéant, il est néanmoins nécessaire de contractualiser avec l'association « croque note » et la paroisse pour pouvoir régler les participations financières (concert : 1000 € / sacem : 300 € / chauffage : 150 €).

La signature du Maire est requise pour accepter ces Conventions de contribution financière.

- **Délibération n°19** : Convention « Contes d'Automne »

Proposé par la médiathèque départementale le festival des contes d'automne vise à développer la littérature orale en touchant un large public. Sous réserve des conditions sanitaires, la commune a néanmoins été retenue pour une prestation le 7 novembre pour un coût de 250 € TTC.

La signature du Maire est requise pour accepter la convention de contribution financière.

- **Délibération n°20** : Séjour classe de mer / 2021

Le séjour 2020 a été annulé, toutefois le SMIOCE a versé des arrhes au centre APAS de Camaret s/mer, montant qui peut être reporté sur 2021 car considéré comme un acompte valable 18 mois (ordonnance du 25/03/2020). Le séjour serait prévu du 28 mai au 4 juin, pour environ 50 enfants (CM2 des deux écoles).

Montant prévisionnel : 34 408,60 € TTC (subvention déduite).

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le principe d'une inscription des deux classes au séjour de 2021 et de déterminer la quote-part (en %) de prise en charge par la commune.

- **Délibération n°21** : frais de scolarité 2020/2021 pour enfants non domiciliés à Neuilly-en-Thelle

La répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, pour la scolarisation des enfants résidents hors de la commune, est encadrée par les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Selon la qualité des moyens offerts, chaque commune évalue son propre coût de scolarisation. Afin de résoudre cette difficulté, la loi pose le principe de recherche systématique entre les communes d'un accord librement consenti sur le montant des participations réclamées de part et d'autre. Pour Neuilly-en-Thelle, les tarifs pratiqués sont inchangés depuis 2014, soit 500 € en primaire et 610 € en maternelle).

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les tarifs à adopter en 2020/2021.

- **Délibération n°22** : exercice 2020 : indemnité représentative de logement des instituteurs :

Chaque année, la Préfecture sollicite un avis sur le taux de progression à retenir concernant l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Pour 2020, un taux de 0,90 % est proposé, taux correspondant au taux observé pour l'évolution de l'indice des prix (hors tabac) entre mai 2019 et mai 2020.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter de fixer à 0,90 % le taux de progression à retenir pour 2020 s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.